

PESSAC

Création de jardins citoyens au Pontet : 2ème tranche

Modalités de versement du fonds de concours

Convention

Entre :

La Commune de Pessac, dont le siège est situé place de la Vème République, 33604 Pessac représentée par son maire, M. Jean-Jacques BENOÎT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2014-021 de son Conseil municipal en date du 23 janvier 2014,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et :

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2014/0156 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2014,

Ci-après dénommée « La Communauté »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération n°2012/0826 du 23 novembre 2012, la Communauté Urbaine a attribué un fonds de concours de 28 219 € à la commune de Pessac pour la création de jardins citoyens.

Notre établissement est aujourd'hui sollicité pour soutenir la 2ème tranche du projet, qui est inscrit dans le contrat de co-développement conclu avec la commune de Pessac pour la période 2012-2014 (fiche action n°50) et est conforme au dispositif «Nature».

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'un fonds de concours de la Communauté au financement de la « création de jardins citoyens au Pontet : 2ème tranche» par la commune de Pessac.

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX

2.1 - Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
- Travaux et divers	82 786,93	- CUB - Commune	41 393,46 € 41 393,47 €
Total Dépenses	82 786,93€	Total Recettes	82 786,93€

2.2 Participation communautaire

Cette demande de fonds de concours s'inscrit dans le cadre du soutien de la Communauté urbaine aux travaux d'aménagement de valorisation et de protection des espaces naturels ou agricoles et des paysages ou du bâti y afférent et dans le cadre de la fiche action n° 50 du contrat de co-développement 2012-2014 de la commune de Pessac.

Ainsi, la participation communautaire s'effectuera sous forme d'un fonds de concours de 41 393,46 €, dans les conditions fixées par la présente convention.

La participation communautaire ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Par contre, elle sera ajustée au prorata si la dépense définitive est inférieure au montant prévisionnel des travaux.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté se libérera de son fonds de concours à la « création de jardins citoyens au Pontet : 2ème tranche » pour un montant de 41 393,46 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 % soit la somme de 33 114,77 € à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit la somme prévisionnelle de 8 278,69 € après une visite de fin chantier et sur production des pièces indiquées ci-dessous :
 - une attestation de fin des travaux ,
 - du récapitulatif des factures acquittées visé par le Comptable Public,
 - du bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le Maire, à comparer au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 2.1, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif (voir l'annexe 1 « Comparatif budget prévisionnel/ budget définitif »),
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu,
 - des copies des dossiers d'études et des documents de communication produits par la commune faisant apparaître le logo de La Cub.

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la participation communautaire serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement du fonds de concours devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la fin des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir le fonds de concours communautaire.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public ainsi que sur les panneaux d'information et d'accueil présents sur le site.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le, en deux exemplaires,

**pour la Commune,
le maire**

**pour la Communauté,
le président**

Jean-Jacques BENOIT

Vincent FELTESSE

ANNEXE 1 – Comparatif budget prévisionnel/budget définitif

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
DEPENSES				
TOTAL DES DEPENSES				
RECETTES				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				